

GRAND EST - SOUTIEN AUX CENTRES DE RESSOURCES CINEMA -AUDIOVISUEL - LIVRE

Délibération N° 17SP701 du 24/04/2017

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les centres de ressources dans les domaines du livre, du cinéma et de l'audiovisuel afin de permettre l'émergence, l'accompagnement et le développement de projets structurants pour l'écosystème régional :

- en matière de création, de diffusion, d'accueil de tournages et de projets d'animation et de postproduction, d'accompagnement économique des opérateurs, d'actions de formation et d'éducation à l'image, de sauvegarde du patrimoine pour le secteur du cinéma-audiovisuel,
- en matière de développement et de structuration de l'interprofession, de développement de projets d'animations du territoire, d'accompagnement des acteurs de la chaîne du livre, de formations, de projets d'éducation artistique et culturelle et de valorisation du patrimoine littéraire pour le secteur du livre.

TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les structures culturelles de droit privé ou public relevant du secteur du livre et du cinéma et de l'audiovisuel, établies sur le territoire du Grand Est, et reconnues comme centres de ressources en raison du rayonnement de leur activité.

Pour ce faire, elles doivent disposer d'une expertise ou d'une représentativité dans leur discipline, ainsi que de lieux mobilisables, de ressources humaines professionnelles, d'un programme et d'un budget faisant l'objet de divers financements publics et d'une capacité à générer des ressources propres.

PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Pour le secteur du cinéma-audiovisuel, les programmes d'actions doivent répondre à au moins trois des critères suivants :

- accompagner la création et les auteurs régionaux en particulier,
- assurer une diffusion sous forme de festivals de plusieurs journées ou de cycles de projections touchant un large public dans une dimension thématique ou régionale,
- valoriser et promouvoir des projets produits ou tournés en région,
- inclure des actions de formation, ex : résidences, rendez-vous réguliers, propositions thématiques,
- participer à l'éducation à l'image, en tant qu'opérateurs indépendants ou Pôle Régional d'Education Artistique et de Formation au Cinéma et à l'Audiovisuel,
- contenir des actions de médiation – ex : diffusion en médiathèque, prisons, hôpitaux - et d'animation de réseaux ou de salles, en vue de l'élargissement des publics ou de la découverte de nouvelles cinématographies hors festivals,
- agir pour la sauvegarde du patrimoine : préservation, conservation ou valorisation,
- proposer des actions concertées et complémentaires avec les autres acteurs de la filière, ainsi que le développement d'outils mutualisés.

Pour le secteur du livre, les programmes d'action doivent répondre à au moins deux des critères suivants contribuant au développement et à la structuration de l'interprofession:

- inclure des actions de promotion et de valorisation des acteurs régionaux,
- développer des outils mutualisés,
- agir pour la formation : recensement des besoins, identification et mobilisation d'experts et des financements liés à la formation,
- mettre en œuvre des actions d'animation du territoire, d'éducation artistique et culturelle et de valorisation du patrimoine littéraire.

METHODE DE SELECTION

Avant toute candidature, le porteur de projet prend contact avec le service économie culturelle et création numérique de la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire de la Région Grand Est.

La Région Grand Est est attentive à l'articulation du projet avec la politique régionale, aux retombées structurantes pour le territoire, aux partenariats établis, aux zones géographiques et aux populations concernées.

Les actions proposées s'inscrivent en cohérence avec les priorités de la politique régionale en matière de soutien au secteur du cinéma-audiovisuel et du livre. Elles démontrent leur capacité à mobiliser et à mutualiser des moyens entre opérateurs culturels, pour un relais et un déploiement optimal sur le territoire régional.

En cas d'actions très localisées, celles-ci répondent à une problématique d'éloignement géographique d'une offre de qualité et proposent des pistes de collaboration et de développement.

DEPENSES ELIGIBLES

L'ensemble des coûts liés aux actions constituant un programme cohérent d'activités de centre de ressources peuvent être prises en compte.

Les actions pour lesquelles un soutien régional est sollicité font l'objet de budgets distincts en dépenses et en recettes, précisant en dépenses les charges de personnel directes ou indirectes, les fonds propres et les autres apports de collectivités publiques. Le porteur de projet présente également un budget consolidé de son activité annuelle ainsi que les indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour la conduite de son évaluation annuelle.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention
- **Section** : fonctionnement
- **Plafond** :

Le montant de la subvention est déterminé en fonction de la nature, de l'ampleur, de la qualité du projet ainsi que des partenariats financiers établis. Un conventionnement pluriannuel peut être proposé.

LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Appel à projet

Entre le 30 septembre de l'année n-1 et au plus tard le 30 mars de l'année concernée.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées complètes de la structure déposante,
- un projet annuel d'actions, détaillant les constats ayant généré le projet et le diagnostic avant mise en œuvre, les changements attendus, les critères d'évaluation et toutes autres informations soulignant la pertinence du projet, la logique d'articulation des actions, les partenariats pressentis, l'impact régional sur les acteurs culturels et les publics, les zones géographiques concernées,
- un argumentaire précisant l'intérêt d'un soutien régional en faveur de ce projet et les critères d'évaluation, qualitatifs et quantitatifs, proposés,
- le montant de subvention sollicitée et le budget consolidé de la structure, ainsi que les budgets individuels par action,
- le bilan artistique et financier de l'année n-1 et n de la structure et de ses actions pour lesquelles une aide régionale est sollicitée,

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'ensemble de la procédure de dépôt des dossiers, dossier administratif et dossier de projet, ainsi que de sollicitation des versements de la subvention régionale octroyée, est dématérialisée. Tous les documents sollicités, dont la liste et les modalités de transmission figurent dans le dossier, sont transmis par voie électronique à l'une des adresses suivantes :

cinema.audiovisuel@grandest.fr

livre@grandest.fr

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'analyse des bilans et évaluations, la non transmission des pièces exigées, la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale, la non réalisation des actions ou l'insuffisance des résultats attendus peuvent amener à une proratisation de la subvention régionale, voire au reversement de la subvention régionale ou de l'acompte versé.

SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication Cinéma ».

DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.